

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3238

**Convention collective nationale**  
**INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE**  
(2<sup>e</sup> édition. - En préparation)

**Arrêté du 10 décembre 1990 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries céramiques**

NOR : TEFT9004053A

(*Journal officiel* du 22 décembre 1990)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989 et des textes la complétant ;

Vu l'avenant n° 1 du 24 septembre 1990 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1990 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989, les dispositions de l'avenant n° 1 du 24 septembre 1990 à la convention collective nationale susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

## Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des relations du travail,*  
O. DUTHEILLET DE LAMOTHE

*Nota.* - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 90-43 en date du 24 novembre 1990, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 21 F.



Classification

TE 1 131

Brochure n° 3238

**Convention collective nationale**  
**INDUSTRIES CÉRAMIQUES FRANÇAISES**  
(édition en préparation)

AVENANT N° 1 DU 15 JUIN 1990

NOR : ASET9050304M

Entre :

La confédération des industries céramiques de France,

D'une part, et

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C.G.T.-F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel ouvrier,

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques S.C.A.M.I.C.-C.G.C.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les annexes classifications concernant le personnel E.T.A.M. sont complétées par les deux classifications ci-dessous.

**230. Formateur 1<sup>er</sup> échelon.**

Chargé à temps plein de la formation au sein d'un organisme agréé de formation de la profession, il a suivi une formation qualifiante de formateur et possède des connaissances équivalentes à un diplôme de technicien.

Dans le cadre de sa spécialité, il adapte l'animation et l'enseignement à son auditoire, selon les circonstances qui peuvent être diverses et variées.

**260. Formateur 2<sup>e</sup> échelon.**

Chargé à temps plein de la formation au sein d'un organisme agréé de formation de la profession, il a suivi une formation qualifiante de formateur et possède des connaissances équivalentes à un diplôme de technicien supérieur. Sous la responsabilité hiérarchique de l'employeur ou d'un cadre, il propose des programmes de formation, organise et met en œuvre cette formation.

Il prend des initiatives et doit être apte à former du personnel de tout niveau, dans le cadre de sa spécialité. Il peut avoir la responsabilité du personnel.

**Article 2**

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, selon les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 15 juin 1990.

(Suivent les signatures.)